

Gouvernement du Québec

### Décret 1398-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 19 et 20 novembre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) tiendra une réunion à Toronto (Ontario), les 19 et 20 novembre 1996;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

monsieur Christian Simard, attaché politique;  
madame Diane Gaudet, sous-ministre;  
monsieur Georges Boulet, directeur des Affaires intergouvernementales et des Relations avec les autochtones;  
monsieur Paul Vécès, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26617

Gouvernement du Québec

### Décret 1399-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés

ATTENDU QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement a ordonné, par le décret 753-95 du 7 juin 1995, la constitution de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et leur rapport;

ATTENDU QU'en vertu du décret 753-95 du 7 juin 1995, la Commission était tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 31 décembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1635-95 du 13 décembre 1995, a demandé que les commissaires produisent un rapport intérimaire sur les conclusions de l'enquête au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1996 et a fixé au 31 mars 1996 la date à laquelle les commissaires devaient au plus tard compléter leurs travaux et produire leur rapport;

ATTENDU QUE la Commission a produit son rapport intérimaire et a demandé que la date du 31 mars soit modifiée;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 198-96 du 14 février 1996, pour les motifs exposés par la Commission dans son rapport intérimaire, jugé opportun de reporter la date de production du rapport au 30 juin 1996;

ATTENDU QUE la Commission a, le 18 avril 1996, demandé de reporter de nouveau la date de production de son rapport pour les motifs déjà exposés par la Commission dans son rapport intérimaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 546-96 du 8 mai 1996, pour les motifs exposés par la Commission dans son rapport intérimaire, jugé opportun de reporter la date de production du rapport au 31 octobre 1996;

ATTENDU QUE la Commission a, le 10 septembre 1996, demandé de reporter de nouveau la date de production de son rapport pour les motifs déjà exposés par la Commission dans sa demande antérieure;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1215-96 du 25 septembre 1996, pour les motifs exposés par la Commission dans sa demande, jugé opportun de reporter la date de production du rapport au 31 décembre 1996;

ATTENDU QUE, pour les motifs exposés récemment par le président de la Commission d'enquête, il y a lieu d'accorder à nouveau une prolongation pour une durée limitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la date à laquelle les commissaires de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés doivent au plus tard compléter leurs travaux et produire leur rapport, soit fixée au 31 mars 1997;

QU'un rapport particulier, portant sur la justification énergétique de la politique d'achat d'électricité par Hydro-Québec auprès des producteurs privés pour satisfaire ses besoins en énergie électrique, soit déposé au ministre des Ressources naturelles avant le 31 décembre 1996, si possible;

QUE les décrets 753-95 du 7 juin 1995, 1635-95 du 13 décembre 1995, 198-96 du 14 février 1996, 546-96 du 8 mai 1996 et 1215-96 du 25 septembre 1996 soient modifiés en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26629

Gouvernement du Québec

## Décret 1401-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT les montants, limites et modalités des transactions de REXFOR et ses filiales en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12)

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12) (la «Loi»), tel que modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24) (la «Loi modifiée»), la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement:

- a) (supprimé);
- b) acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;
- c) céder des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;
- d) contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;
- e) consentir des prêts ou tout autre engagement financier, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;
- f) acquérir des biens aux fins de les revendre ou de les louer aux propriétaires d'entreprises forestières, si le coût total de toutes ces acquisitions au cours d'une même année financière excède le montant déterminé par le gouvernement;
- g) acquérir ou céder des actifs d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi, les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'une ou plusieurs de ces sociétés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants, limites et modalités des transactions de REXFOR et de ses filiales conformément aux paragraphes b à g de l'article 17 de la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables au groupe constitué par la Société et ses filiales (le «Groupe») ces montants, limites et modalités conformément au deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le Groupe puisse, à l'égard d'une société dans laquelle il n'a aucune participation ou dont la participation, le prêt ou l'engagement financier est inférieur à 4 000 000 \$, acquérir ou détenir des actions de toute catégorie ou des parts d'une société, et consentir des prêts ou tout autre engagement financier à l'égard de cette société de sorte que la participation, les prêts et les engagements financiers n'excèdent pas 4 000 000 \$, sous réserve que toute telle acquisition n'ait pas pour effet de: i) porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts de la société détenues par le Groupe à plus de 50 %, ou; ii) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la société;